

RÈGLEMENT	ABROGEANT	LE
RÈGLEMENT	NUMÉRO	47
CONCERNANT	LE	RÉGIME
D'ASSURANCE	COLLECTIVE	

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 47-1

Résolution n°

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue le 16 septembre 2026 à 19 h 00, à la Salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois:

Sont présents : M. Miguel Lemieux, préfet et maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Martin Dumaresq, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
M. Lucien Thibault, maire de Saint-Urbain-Premier
M. Jean-François Gendron, maire de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Alain Dubuc, maire de Beauharnois
M. Paul Lavallière, conseiller municipal désigné par la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague pour remplacer le maire et siéger au Conseil des maires, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.
M. Alexandre Bissonnette, conseiller municipal désigné par la municipalité de Sainte-Martine pour remplacer la mairesse et siéger au Conseil des maires, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

Formant quorum, sous la présidence de M. Miguel Lemieux, préfet.

- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 708 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), la MRC est autorisée à contracter des polices d'assurance collective au bénéfice de ses employés et à en acquitter les primes, en tout ou en partie, à même ses fonds généraux;
- ATTENDU** que les protections définies par un régime d'assurance collective peuvent notamment comprendre une assurance vie, des protections couvrant les soins médicaux et dentaires, de même qu'un régime d'assurance salaire en cas de maladie ou d'invalidité;
- ATTENDU** que le *Règlement numéro 47 instituant un régime d'assurance collective* est entré en vigueur le 27 juin 1986;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 711.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil des maires peut exercer, par voie de résolution, les pouvoirs relatifs à l'instauration ou la gestion d'une police d'assurance collective pour ses employés;
- ATTENDU** que l'exercice de ces pouvoirs par voie de résolution permet au Conseil des maires d'apporter, au besoin, les ajustements requis aux modalités du régime d'assurance collective des employés de la MRC avec davantage de souplesse;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 708 du *Code municipal du Québec*, le règlement ou la résolution ainsi adoptée peuvent rétroagir à la date à laquelle la police d'assurance ou sa modification entre en vigueur ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le *Règlement numéro 47 instituant un régime d'assurance collective*, afin que celui-ci cesse de produire ses effets à compter du 1^{er} juin 2026 et que la gestion du régime d'assurance collective des employés de la MRC puisse désormais être établie par voie de résolution, dûment adoptée par le Conseil des maires ;

ATTENDU que préalablement à l'adoption du présent règlement, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil des maires tenue le 16 septembre 2026.

En conséquence,

Il est proposé par
Appuyé par
Et unanimement résolu

D'adopter le règlement numéro 47-1 qui se lit comme suit :

Article 1

Le *Règlement numéro 47 instituant un régime d'assurance collective* est abrogé rétroactivement au 1^{er} juin 2026.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux
Préfet

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	16 septembre 2026
Dépôt du projet de règlement :	16 septembre 2026
Adoption du règlement :	
Publication de l'avis public d'entrée en vigueur :	
Entrée en vigueur :	